BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1638, f° XXXI & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21797, PH/JCHR/1090284.

xxxi

*(...)* 

X

x et d. lesd(its) s(ieu)r de mongairal et vidal 17. juin 1647

Bail a f(air)e recepte, consulz, consul,

L an mil six cens trente huict et le quinziesme jour du moys de janvier apres midy regnant louys &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en villemur &a personnellement estably m(aîtr)e arnaud gaubil second consul dud(it) villemur, lequel volontairement s est chargé et charge envers noble francois de ruffou¹ sieur de montgairal jean vidal et anthoine voyer² premier, tiers, et dernier consul de lad(ite) ville ses collegues illec presans, scavoir est de f(air)e la recepte de toutes les sommes de deniers quy ont este mandees impozer et exiger pour l() entretenement et() subcistance

.....

de troys moys de la compagnie de gendarmes de monseigneur le marechal de schomberg d'uc d'alluin gouverneur et lieutenant general pour le roy en ceste province de languedoc suivant l( )ord(onnance) de mond(it) seigneur du vingt troisiesme decembre dernier & l'assiette qu'en consequance en a este faicte par les com(miss)aire ordinaire et consulz de trois villes maistresses du presant dioceze bas montauban le second du courant, et ce des consulz des lieux de layrac, mirepoix, montvalen, mongailhard villette, le born, varennes, et bonrepaux deppandantz de() la visconté dud(it) villemur, ensemble de ceux des lieux de noyc villebrumier, molis, reynies, corbarrieu, sainct naufary, verlhac de tescon<sup>3</sup>, beauvais, larouquette, mondurousse<sup>4</sup>, sainct urcize tauriac, roquemaure et mezens contribuables et adjassans de lad(ite) ville de villemur comme une desd(ites) trois villes maistres quy doibvent apporter et remettre lesdictes commes ez mains desdictz sieurs consulz en deux termes et payement esgaux, I ung desquelz eschoict aujourd huy t I autre le premier du prochain moys de febvrier suivant lesd(ites) ordonnance, assiette et mandes que leur en ont este envoyés, a quoy led(it) gaubil sera tenu de constraindre les consulz habitans et biens tenans desd(its) lieux, & de remettre soudain apres lesd(its) deniers ez mains de m(aîtr)e barthelemy de jully scindic dud(it) dioceze pour en f(air)e le payement a celluy quy commendera commendera (sic) lad(ite) conpagnie conformement ausd(its) ordonnance

.....

xxxii

et assiette, desquelles recepte et() remise de deniers led(it) sieur consul gaubil sera en outre tenu de rapporter vallables quittances dud(it) jully scindic, comme aussy d en rendre bon compte et prester le relliqua quand besoing et requis en sera a peyne d y estre constrainct comme est accoustumé f(air)e pour les propres deniers de sa majesté, et de relepver lesd(its) s(ieu)r de mongairal vidal et boyer sesd(its) collegues de tout principal despans domaiges et() intherestz qu'a desfaut de ce ilz pourroient souffrir et encourir, moyenant quoy iceux s(ieu) de montgairal vidal et boyer consulz ont donné et onnent plain pouvoir et puissance aud(it) sieur / [con]sul / gaubil f(air)e lad(ite) recepte & de prendre et s'apporprier les droictz et esmolumans sy poinct en y a appartenans a() icelle, et ainsy ce dessus a esté stipulé et accordé par lesd(ites) partyes et promis respectivement observer, a l'obligation de tous leurs biens presans et advenir qu'ont submis aux rigueurs de justice avec les renontia(ti)ons de droict requises & l()ont juré a dieu par serement, de quoy a leur requisi(ti)on instrument a este rettenu par moy dict no(tai)re, en presance de simon delau et pie(rre) grelleau pra(tici)ens de villemur signes avec les partyes et moy

Mongairal

Gaubil, consul

Boyer, c(on)seul

P. Grelleau

Bascoul, not(aire)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lire autrement *Ruffon*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lire autrement *Boyer* 

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lire autrement *Tescou* 

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lire autrement *Mondurausse*